

## DÉCISION N° 2023.05.80 D

Objet : Location de salles modulaires crèche multi-accueil Bagatelle

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2121-1 et R.2122-8 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article L.5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.08.32A du 19 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Marie-Pierre PIALLAT dans le domaine de la Petite-Enfance et notamment de l'administration des structures d'accueil des jeunes enfants (crèches, haltes garderies...), y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à cinq pour cent (5 %) du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la communauté d'agglomération Montélimar – Agglomération et notamment son compte 6135-64 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que suite au séisme du 11 novembre 2019, une partie des locaux de la crèche multi-accueil de Bagatelle à Montélimar, dont la structure a été fragilisée, ne sont plus accessibles ;

- Que pour pallier cette situation le recours à la location de salles modulaires est apparu la solution adéquate, en attendant le transfert de la crèche multi-accueil de Bagatelle dans les locaux d'une nouvelle crèche quartier Sarda, dont le projet de construction a été voté à l'unanimité par le conseil communautaire du 29 mars 2023 ;

- Que ce besoin a fait l'objet d'un contrat en date du 13 juillet 2020 conclu avec la société ALGECO S.A.S. pour le transport, l'installation, la mise en service et la location de 2 salles modulaires sur le site de la crèche multi-accueil de Bagatelle, pour une période initiale de location d'une durée de onze (11) mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

- Que ledit contrat prolongé pour une période de location d'une durée de vingt-trois (23) mois arrive à échéance au 30 juin 2023, il convient de procéder à son renouvellement ;

- Que le montant de ce marché ayant été estimé à 25 200,00 € H.T. sur la durée totale de location envisagée d'un (1) an, reconductible pour une période d'un (1) an, une consultation a été effectuée, conformément aux dispositions susvisées du Code de la commande publique, directement auprès de la société Algeco, qui a fait une offre économiquement avantageuse ;

- Que cette société a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont prévus au budget général de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, compte 6135-64 ;

Le PRESIDENT,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché public de fournitures, avec la société ALGECO SAS dont le siège social est situé, 164 chemin de Balme CS 90412 à CHARNAY-LES-MÂCON (71012), pour l'exécution des prestations de location de deux (2) salles modulaires de 15 m<sup>2</sup> sur le site de la crèche multi accueil de Bagatelle, (hors prestations de désinstallation et de retour des salles modulaires).

Article 2° - Ce marché sera conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, renouvelable pour une période d'un (1) an.

L'échéance maximum de ce marché est ainsi fixée au 30 juin 2025.

Article 3° - Au titre de ce marché, la société percevra un prix global et forfaitaire ferme annuellement de :

- 12 600,00 € H.T. soit 15 120,00 € T.T.C. au titre des prestations de location des deux (2) salles modulaires (T.V.A. au taux de 20 %).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus au budget général de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, compte 6135-64.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le 22.06.2023

Le Président,



Pour le Président  
La Vice-Présidente déléguée

Mme-Pierre PIATY